

**Message du Conseil communal au Conseil général  
du 25 mai 2022****Adoption du règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable**

---

**1. Introduction**

La convention de fusion des communes ayant donné naissance à la Commune d'Estavayer (2017) précise notamment que, lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'ancienne commune disposant du règlement le plus récent qui lui est applicable (article 19). C'est ainsi que les règlements relatifs à la distribution de l'eau potable des communes fusionnées ont tous été abrogés au moment de la fusion, à l'exception de celui d'Estavayer-le-Lac<sup>1</sup> (entré en vigueur au mois d'avril 2012). Ce dernier s'applique alors depuis à l'intégralité de la nouvelle Commune.

Afin de satisfaire aux exigences de la loi fribourgeoise sur l'eau potable (LEP), entrée en vigueur en 2012, le Conseil communal a décidé d'élaborer un nouveau règlement, en collaboration avec la Commission des règlements des eaux, créée en 2018. La Commission a rédigé un projet à l'attention du Conseil communal, avec le soutien du chef de service du Dicastère de l'environnement et de l'énergie. Elle a repris et adapté le règlement-type de l'Etat<sup>2</sup>, en veillant aux particularités du territoire et à assurer le financement à long terme de l'ensemble des coûts engendrés par la production et la distribution de l'eau potable, ainsi que par le réseau de défense-incendie. Les investissements à venir concernant ces infrastructures sont identifiés dans le plan directeur communal des infrastructures d'eau potable (PIEP) d'Estavayer.

Le nouveau règlement, en application des prescriptions de la LEP, prévoit la perception d'une taxe de raccordement, d'une taxe de base et d'une taxe d'exploitation. Pour chacune de ces taxes, il définit les montants maximaux applicables et délègue au Conseil communal la compétence d'arrêter les tarifs correspondants (articles 44 du règlement et 10 alinéa 3 de la loi sur les communes).

Au vu des données techniques et financières connues aujourd'hui et afin de se conformer aux exigences de la LEP, il a été nécessaire de prévoir une augmentation moyenne des montants des taxes de 19.5 %, par rapport aux tarifs reposant sur le règlement actuellement en vigueur.

Le nouveau règlement a été soumis pour examen préalable au Service des communes (SCom), au Service cantonal de l'environnement (SEn) et au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), ainsi qu'au surveillant des prix. La Commission a également rédigé un rapport à l'attention du Conseil général.

---

<sup>1</sup> [https://www.estavayer.ch/fileadmin/user\\_upload/Menu/Administration\\_autorites/Reglement/Reglements/Eaux-Epuration/2012\\_04\\_04\\_Reglement\\_distribution\\_eau\\_potable.pdf](https://www.estavayer.ch/fileadmin/user_upload/Menu/Administration_autorites/Reglement/Reglements/Eaux-Epuration/2012_04_04_Reglement_distribution_eau_potable.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/eau/planification-de-la-distribution-deau-potable/documentation-eau-potable-infrastructures>

## 2. Tarification

### Principes

En application de la LEP, le nouveau règlement rappelle à l'article 34 que la tâche d'approvisionnement en eau doit s'autofinancer. Dès lors, le règlement prévoit la perception :

- d'une taxe unique de raccordement et d'une taxe de base annuelle, en vue de financer les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des infrastructures;
- d'une taxe d'exploitation annuelle nécessaire au financement des coûts d'exploitation de l'ensemble du réseau.

Pour définir les montants des taxes, il a été considéré :

- la dette actuelle sur les infrastructures d'eau potable : environ CHF 5'700'000.00;
- le coût annuel du maintien de la valeur du réseau et des ouvrages (réservoirs, pompes, sources, etc.) et de l'usine de production d'eau : environ CHF 930'000.00;
- les frais financiers des constructions nouvelles selon le PIEP (nouvelles conduites, ouvrages, etc.) : environ CHF 560'000.00, intérêts compris;
- les coûts d'exploitation annuels : environ CHF 2'030'000.00.

La taxe unique de raccordement (articles 37 à 40 du règlement) est perçue lors de la délivrance du permis de construire concernant le fonds qui sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable (article 45).

Elle est définie en fonction du potentiel de construction sur une parcelle. Selon les cas, elle est calculée en tenant compte de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), à défaut de l'indice de masse (IM) ou de la surface au plancher (SP).

La taxe de base (article 41 du règlement) est perçue annuellement pour les fonds raccordés ou raccordables situés en zone à bâtir. Elle est composée de deux parties : l'une en fonction du diamètre du compteur d'eau (représentatif du potentiel de consommation), l'autre en fonction de tranches de consommation de 50 m<sup>3</sup> (volume représentatif de la consommation effective d'eau annuelle d'un habitant).

Le taux de couverture choisi, pour le maintien de la valeur des infrastructures ainsi que pour le financement des nouvelles infrastructures à réaliser selon le PIEP (environ CHF 22'000'000.00), a été arrêté par la Commission et le Conseil communal à 50 %. Il s'agit du minimum exigé par la LEP (article 32 alinéa 4). Ce choix repose sur la volonté de contenir la hausse des taxes, mais il ne faut pas oublier qu'une partie des coûts des investissements nécessaires devra progressivement être financée dans le futur.

La taxe d'exploitation (article 42 du règlement) est perçue annuellement en fonction de la consommation effective d'eau, enregistrée par le compteur en m<sup>3</sup>.

## Evolution des coûts

Toutes taxes confondues, l'application des nouveaux tarifs engendre une hausse totale moyenne d'environ 19.5 %. Cette valeur correspond à une nécessité de financement supplémentaire annuel de CHF 450'000.00 environ par rapport à la situation actuelle, afin de respecter le taux de couverture minimum de 50 % requis par la LEP et l'obligation légale tendant à l'équilibre comptable du chapitre « approvisionnement en eau ». A ce titre, il est rappelé que tous les exercices des années 2017 à 2021 ont nécessité un prélèvement sur le compte « réserve eau potable » ; au 31 décembre 2021, celle-ci était en effet de CHF 412'000.00 contre CHF 1'396'000.00 au 31 décembre 2017.

Afin d'illustrer l'effet de la nouvelle tarification, l'annexe III présente l'évolution de la facturation de cas concrets.

Enfin, on peut relever que le prix moyen du m<sup>3</sup> d'eau potable résultant de l'application des nouveaux tarifs sera bas en comparaison nationale. A titre d'exemple, il s'élèvera à environ CHF 1.26/m<sup>3</sup> contre CHF 2.07/m<sup>3</sup> en moyenne pour une maison de famille occupée par quatre personnes dans les communes suisses de plus de 5'000 habitants.

## 3. Prises de position

### Préavis des Services de l'Etat

Le projet de règlement et sa tarification ont été soumis pour examen préalable au SCom, au SEn et au SAAV. Le 20 décembre 2021, ces Services ont émis des préavis favorables, assortis de remarques. Celles-ci ont été prises en compte, par la Commission et le Conseil communal, dans la rédaction de la version finale du règlement.

### Recommandation du surveillant des prix

Le règlement et la tarification ont été établis en collaboration avec les services du surveillant des prix. Le 19 mai 2021, après plusieurs séances et échanges d'écritures, ce dernier a recommandé, concernant la part de la taxe de base perçue sur les tranches de consommation, d'introduire, à moyen terme, une tarification dégressive par tranche de consommation.

Cette recommandation a toutefois, pour l'heure, été écartée par la Commission et le Conseil communal, étant donné que son application générerait une inégalité de traitement (plus on consomme, moins le prix de l'eau est élevé) et que le nombre de consommateurs qui en bénéficieraient serait très faible. Par ailleurs, la Commission et le Conseil communal estiment qu'une telle mesure n'incite pas à une modération de la consommation d'eau.

### Rapport de la Commission des règlements des eaux

Le 30 janvier 2022 la Commission a émis un préavis favorable.

Elle a été attentive à ce que la tarification réponde au minimum à l'obligation légale de financement des infrastructures et de leur exploitation et que la répercussion des coûts sur les consommateurs soit la plus équitable possible.

En conclusion de son rapport, elle propose au Conseil général, à l'unanimité, d'adopter le nouveau règlement, sans aucune réserve.

## 4. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter le nouveau règlement communal relatif à la distribution d'eau potable.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 avril 2022.

  
Eric Chassot  
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



  
Lionel Conus  
Secrétaire général

**Conseiller communal responsable** : Joseph Borcard, Dicastère de l'environnement et de l'énergie

### Annexes :

- Annexe I : Règlement relatif à la distribution d'eau potable
- Annexe II : Tarifs eau potable
- Annexe III : Exemples de tarifications
- Annexe IV : Rapport de la Commission des règlements des eaux
- Annexe V : Recommandation du surveillant des prix
- Annexe VI : Préavis des Services de l'Etat
- Annexe VII : Extrait de la LEP

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

---

*Le Conseil général*

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;  
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;  
Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels ;  
Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;  
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;  
Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1),

*Édicte :*

### **CHAPITRE PREMIER : Objet**

#### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Commune et les usagers auxquels la commune fournit l'eau potable ;
- c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Le présent règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tous les distributeurs actifs sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Le propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

<sup>4</sup> Les propriétaires non-usagers sont soumis au présent règlement, en particulier aux articles 13 et 33.

## CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

### Art. 2 Principe

<sup>1</sup> La Commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) et dans les limites de capacité et de pression de son réseau. Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.

### Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

<sup>1</sup> Les distributeurs fournissant l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La Commune veille à ce que les distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>4</sup> La Commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

### Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité et qualité suffisantes, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

### Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.

<sup>2</sup> La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe, à partir du réseau, des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

### Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute dès l'installation d'un compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à l'approvisionnement de son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. Le raccordement doit être supprimé et la conduite communale remise en état.

**Art. 7** Restriction de la distribution d'eau potable

<sup>1</sup> La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup> La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

**Art. 8** Restriction de l'utilisation de l'eau potable

<sup>1</sup> La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou la restriction des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SEN et le SAAV.

**Art. 9** Mesures sanitaires

<sup>1</sup> La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

<sup>3</sup> La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

**Art. 10** Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

**Art. 11** Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

**Art. 12** Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

**CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable****Section 1 : Généralités****Art. 13** Surveillance

La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

**Art. 14** Réseau : définition, propriété

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites de transports, les conduites principales et celles de distribution, ainsi que les bornes hydrantes qui sont propriété de la Commune ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques qui sont propriété des propriétaires ou des superficiaires du bien-fonds ;
- c) les branchements provisoires (chantiers, manifestations).

**Art. 15** Bornes hydrantes publiques

<sup>1</sup> La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées au réseau communal.

<sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds et les superficiaires doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain. En cas de désaccord, l'article 118 de la LATeC est appliqué.

<sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune après consultation du propriétaire ou du superficiaire.

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

<sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune ou du distributeur. Elle peut faire l'objet d'une facture séparée couvrant la consommation de l'eau, ainsi que les prestations communales.

**Art. 16** Fontaines communales

<sup>1</sup> La Commune gère toutes les fontaines communales selon les exigences en vigueur et reste propriétaire de l'eau jusqu'à son évacuation. Elle peut confier cette tâche à des personnes tierces.

<sup>2</sup> L'utilisation de l'eau des fontaines à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune ou du distributeur. Elle peut faire l'objet d'une facture séparée couvrant la consommation de l'eau, ainsi que les prestations communales.

**Art. 17** Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds ou du superficiaire à des fins d'exploitation et d'entretien.

**Art. 18** Protection des conduites publiques

<sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la LATeC.

<sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

<sup>3</sup> Sauf convention contraire entre les parties, les frais de déplacement de conduites sont à la charge de la partie qui provoque le déplacement.

**Section 2 : Branchement d'immeuble****Art. 19** Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite communale jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

**Art. 20** Installation

<sup>1</sup> En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

<sup>2</sup> Les branchements d'immeuble se font sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites de transport sont interdits, sauf autorisation spéciale de la Commune.

<sup>3</sup> La Commune détermine l'endroit du branchement et celui du passage des conduites sur le domaine public.

<sup>4</sup> Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

<sup>5</sup> Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la Commune ou par un installateur agréé par la Commune.

<sup>6</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la Commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

<sup>7</sup> Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 25).

<sup>8</sup> La nourrice de distribution doit être réalisée conformément aux règles reconnues de la technique et correspondre au schéma de principe fourni par la Commune.

<sup>9</sup> La prise d'eau de chaque chantier sera munie d'un compteur et d'un clapet de retenue placés à l'abri ou protégés du gel.

#### **Art. 21** Type de branchement

<sup>1</sup> La Commune détermine le type de branchement d'immeuble.

<sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

#### **Art. 22** Mise à terre

<sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

<sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la Commune.

#### **Art. 23** Entretien et renouvellement

<sup>1</sup> Seuls la Commune ou les installateurs agréés par la Commune peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

<sup>2</sup> Les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Lors du renouvellement d'une conduite d'eau communale intervenant lors de travaux de réfection complets d'une chaussée (remplacement du coffre et de l'enrobé sur toute la largeur), les frais pour le remplacement du collier de prise, de la vanne d'arrêt et de la partie du branchement situés sur le domaine public/en limite de propriété, sont à la charge de la Commune.

Dans le cas du renouvellement de la conduite d'eau communale seule, la Commune prend en charge uniquement le nouveau collier de prise et la nouvelle vanne d'arrêt.

<sup>4</sup> La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

<sup>5</sup> Il convient de remplacer ou d'adapter les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuite) ; les frais sont à la charge des propriétaires.
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ; les frais sont à la charge de celui qui requiert le déplacement.
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte ;

<sup>6</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

#### **Art. 24** Branchement d'immeuble non utilisé

<sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

<sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3. Le propriétaire dispose d'un délai de 30 jours pour recourir contre cette décision.

<sup>3</sup> La Commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire.

### Section 3 : Compteurs d'eau

#### Art. 25 Installation

<sup>1</sup> Le compteur, propriété de la Commune, est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage, de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune.

<sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

<sup>3</sup> Un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.

<sup>4</sup> La Commune décide du type de compteur ; l'article 29 alinéa 5 est réservé.

#### Art. 26 Utilisation du compteur

<sup>1</sup> L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

<sup>2</sup> Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base.

#### Art. 27 Emplacement

<sup>1</sup> La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

<sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

<sup>3</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

#### Art. 28 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau selon le schéma de principe fourni par la Commune.

#### Art. 29 Relevés

<sup>1</sup> La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

<sup>2</sup> Les périodes de relevé sont fixées par la Commune.

<sup>3</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, même en cas d'une fuite ou autres circonstances, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou qu'il fonctionne mal. Dans ce cas, la moyenne de la consommation de trois années représentatives sera prise en considération.

<sup>4</sup> Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort de la Commune.

<sup>5</sup> En cas de refus de pose d'un compteur muni d'un dispositif de télétransmission, la Commune perçoit un émolument pour le relevé manuel d'un montant maximum de CHF 100.00 par relevé.

<sup>6</sup> Le Conseil communal est compétent pour statuer dans les cas particuliers, notamment pour les personnes souffrant d'électrosensibilité.

**Art. 30** Contrôle du fonctionnement

<sup>1</sup> La Commune gère le renouvellement et les révisions des compteurs à ses frais.

<sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge de l'utilisateur.

<sup>3</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

**Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments****Art. 31** Définition

<sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

<sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

**Art. 32** Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme au schéma de principe fourni par la Commune et aux règles reconnues de la technique. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

**Art. 33** Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes et séparées du réseau de la Commune. Elles doivent être clairement identifiées par une signalisation.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

**CHAPITRE 4 : Finances****Section 1 : Généralités****Art. 34** Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

**Art. 35** Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement (unique) ;
- b) de la charge de préférence (unique) ;
- c) de la taxe de base (annuelle) ;
- d) de la taxe d'exploitation (annuelle) ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation (p. ex. le relevé extraordinaire du compteur, le prélèvement d'eau temporaire);
- f) de contributions de tiers (p. ex. les subventions de l'ECAB).

**Art. 36** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

**Section 2 : Taxes****Art. 37** Taxe de raccordement : Fonds situé en zone à bâtir

<sup>1</sup> La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) en l'absence d'IBUS, au maximum CHF 4.00 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

ou

- c) en l'absence d'IBUS et d'IM, la surface au plancher (SP) est utilisée en lieu et place de la surface de la parcelle multipliée par un indice, au maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m<sup>2</sup>.

**Art. 38** Taxe de raccordement : Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 37, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m<sup>2</sup> pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0,8.

**Art. 39** Charge de préférence

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, il est perçu une charge de préférence équivalente aux 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

**Art. 40** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

**Art. 41** Taxe de base

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés situés ou non en zone à bâtir et les fonds non raccordés situés en zone à bâtir, une taxe de base est perçue.

<sup>2</sup> Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

<sup>3</sup> La taxe de base est composée des montants cumulatifs suivants :

a) taxe selon le diamètre du compteur

<i>Calibre du compteur [mm]</i>	<i>Taxe maximale [CHF]</i>
DN15	45.00
DN20	45.00
DN25	70.00
DN32	115.00
DN40	180.00
DN50	270.00
DN65	455.00
DN80	685.00
DN100	1055.00
DN150	2340.00
DN200	4130.00
DN250	5755.00

b) taxe selon les tranches de consommation

- Par tranche de consommation de 50 m<sup>3</sup> un montant d'au maximum CHF 25.00. Chaque tranche de consommation entamée étant due pleinement.

<sup>4</sup> Pour les fonds non raccordés situés en zone à bâtir, la taxe de base est fixée en fonction d'un diamètre nominal (DN) d'un compteur de DN15 mm.

**Art. 42** Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

**Art. 43** Prélèvement d'eau temporaire

<sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

<sup>2</sup> Le prix de l'eau temporaire sera facturé au maximum à CHF 9.00 le m<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Un forfait d'installation sera facturé au maximum à CHF 400.00.

<sup>4</sup> En cas de dommage à une borne hydrante, le remplacement de la partie supérieure sera facturé au bénéficiaire de l'autorisation temporaire.

**Art. 44** Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable. Ce dernier est joint en annexe du présent règlement.

**Section 3 : Modalités de perception****Art. 45** Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire concernant le fond qui sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

**Art. 46** Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès le moment où le fonds est raccordable au réseau public de distribution d'eau potable.

**Art. 47** Exigibilité de la taxe de base

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, elle est due au prorata de l'année en cours.

**Art. 48** Débiteur

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où celui-ci est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où celui-ci est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base et de la taxe d'exploitation est le propriétaire ou le superficiaire du fonds.

**Art. 49** Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement si celui-ci en fait la demande et invoque des motifs pertinents.

## **CHAPITRE 5 : Emoluments**

### **Art. 50** Emolument

La Commune perçoit un émolument pour toute autorisation ou contrôle effectués dans le cadre du présent règlement, selon le tarif fixé dans le règlement intitulé « Emoluments communaux et prestations à percevoir » en vigueur.

## **CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires**

### **Art. 51** Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

## **CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit**

### **Art. 52** Sanctions pénales

<sup>1</sup> Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>4</sup> Le contrevenant peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le Conseil communal décide du classement de l'ordonnance pénale ou de la transmission de celle-ci au Juge de police (article 86 alinéa 2 LCo).

### **Art. 53** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir des conclusions et des motifs.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## **CHAPITRE 8 : Dispositions finales**

### **Art. 54** Abrogation

Le règlement communal concernant la distribution d'eau potable adopté le 31 janvier 2012 par l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac est abrogé.

**Art. 55** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) (article 148 LCo).

**Art. 56** Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la DIME.

Adopté par le Conseil général d'Estavayer, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Cyrille Gassmann  
Président

Lionel Conus  
Secrétaire

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Fribourg, le

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, directeur

**Taxes en application du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable**

Le Conseil communal

Vu l'art. 44 du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Décide :

Les taxes, ci-dessous, prévues aux dispositions du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon les tarifs suivants :

	Tarif applicable en CHF hors TVA	Tarif maximal prévu par le règlement en CHF hors TVA
<b>Art. 29 al. 5 : Relevés</b> Relevé manuel	50.00	100.00
<b>Art. 37 : Taxe unique de raccordement :</b> <b>Fonds situé en zone à bâtir</b> a) surface de la parcelle x IBUS x tarif b) surface de la parcelle x IM x tarif c) surface au plancher (SP) x tarif Al. 3 Fonds agricole : surface déterminante de 1000 m <sup>2</sup>	14.00 1.80 14.00	20.00 4.00 20.00
<b>Art. 38 : Taxe unique de raccordement :</b> <b>Fonds situé hors zone à bâtir</b> 1'000 m <sup>2</sup> x IBUS de 0.8 x tarif	14.00	20.00
<b>Art. 41 : Taxe de base</b> <b>a) Diamètre nominal (DN) en mm</b> DN15 DN20 DN25 DN32 DN40 DN50 DN65 DN80 DN100 DN150 DN200 DN250 <b>b) Tranche de consommation de 50 m<sup>3</sup> entamée</b>	38.00 38.00 59.00 95.00 151.00 227.00 379.00 569.00 880.00 1'951.00 3'441.00 4'795.00 10.30	45.00 45.00 70.00 115.00 180.00 270.00 455.00 685.00 1055.00 2340.00 4130.00 5755.00 25.00
<b>Art. 42 : Taxe d'exploitation</b> <b>Base calcul</b> m <sup>3</sup> d'eau consommée	0.70	1.50

**Taxes en application du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable**

<b>Art. 43 : Prélèvement d'eau temporaire</b>		
<b>Base calcul</b>		
Al. 2 Prélèvement d'eau temporaire par m <sup>3</sup>	3.00	9.00
Al. 3 Forfait d'installation	200.00	400.00
Si borne hydrante endommagée, facturation totale du remplacement de la partie supérieure		

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Eric Chassot  
Syndic

Lionel Conus  
Secrétaire général

## Annexe III : Exemples de tarification

### Habitat individuel

*Villa sur grande parcelle, Montbrelloz* - Consommation : 143m<sup>3</sup> / Compteur 20 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 38.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 39.90
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Total taxe de base	CHF 77.90
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 114.40	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 114.40	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 100.10
<b>Total</b>	<b>CHF 144.40</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 144.40</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 178.00</b>

*Maison de ville, Estavayer-Le-Lac (petite consommation)* - Consommation 65 m<sup>3</sup> / Compteur 20 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 38.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 20.60
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Total taxe de base	CHF 58.60
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 52.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 52.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 45.50
<b>Total</b>	<b>CHF 82.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 82.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 104.10</b>

*Maison de ville, Estavayer-Le-Lac (consommation familiale)* - Consommation 302 m<sup>3</sup> / Compteur 20 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 38.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 72.10
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Total taxe de base	CHF 110.10
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 241.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 241.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 211.40
<b>Total</b>	<b>CHF 271.60</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 271.60</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 321.50</b>

*Villa sur petite parcelle, Vuissens* - Consommation 55 m<sup>3</sup> / Compteur 20 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 38.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 20.60
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Total taxe de base	CHF 58.60
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 44.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 44.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 38.50
<b>Total</b>	<b>CHF 74.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 74.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 97.10</b>

*Grande Villa sur grande parcelle, Estavayer-Le-Lac* - Consommation 976 m<sup>3</sup> / Compteur 25 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 59.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 206.00
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 32.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 32.00	Total taxe de base	CHF 265.00
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 780.80	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 780.80	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 683.20
<b>Total</b>	<b>CHF 812.80</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 812.80</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 948.20</b>

<sup>1</sup> Location des compteurs selon diamètre

<sup>2</sup> 0.80 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Location des compteurs selon diamètre

<sup>2</sup> 0.80 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1a</sup> Selon diamètre compteur

<sup>1b</sup> 10.30 CHF / tranche 50 m<sup>3</sup>

<sup>2</sup> 0.70 CHF / m<sup>3</sup>

## Usage industriel et artisanal

*Entreprise peu consommatrice, Estavayer-Le-Lac* - Consommation : 417 m<sup>3</sup> / 2 Compteurs 40 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 302.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 92.70
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 150.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 150.00	Total taxe de base	CHF 394.70
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 333.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 333.60	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 291.90
<b>Total</b>	<b>CHF 483.60</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 483.60</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 686.60</b>

*Entreprise consommatrice moyenne, Estavayer-Le-Lac* - Consommation : 713 m<sup>3</sup> / 1 Compteur 32 mm et 1 Compteur 40 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 246.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 154.50
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 110.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 110.00	Total taxe de base	CHF 400.50
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 570.40	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 570.40	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 499.10
<b>Total</b>	<b>CHF 680.40</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 680.40</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 899.60</b>

*Entreprise consommatrice d'eau, Vuissens* - Consommation : 916 m<sup>3</sup> / Compteur 32 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 95.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 195.70
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 35.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 35.00	Total taxe de base	CHF 290.70
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 732.80	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 732.80	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 641.20
<b>Total</b>	<b>CHF 767.80</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 767.80</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 931.90</b>

*Exploitation agricole, Bussy* - Consommation : 440 m<sup>3</sup> / Compteur 20 mm

Taxe 2020		Taxe 2021		Taxe 2022 (Nouveau règlement)	
				Taxe de base <sup>1a</sup>	CHF 38.00
				Taxe de base <sup>1b</sup>	CHF 92.70
Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Taxe de base <sup>1</sup>	CHF 30.00	Total taxe de base	CHF 130.70
Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 352.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 352.00	Taxe d'exploitation <sup>2</sup>	CHF 308.00
<b>Total</b>	<b>CHF 382.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 382.00</b>	<b>Total</b>	<b>CHF 438.70</b>

<sup>1</sup> Location des compteurs selon diamètre

<sup>2</sup> 0.80 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Location des compteurs selon diamètre

<sup>2</sup> 0.80 CHF / m<sup>3</sup>

<sup>1a</sup> Selon diamètre compteur

<sup>1b</sup> 10.30 CHF / tranche 50 m<sup>3</sup>

<sup>2</sup> 0.70 CHF / m<sup>3</sup>

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS EAU POTABLE ET EAUX USEES

### 1. Introduction

---

Suite à la fusion de notre Commune, ainsi qu'au besoin d'adapter nos règlements aux modifications des lois cantonales, le Conseil communal met sur pied en juillet 2018 une commission Adhoc du Conseil communal dont le but est l'établissement de nouveaux règlements pour l'eau potable et les eaux usées.

Cependant, au vu de l'ampleur des travaux, la commission a pour l'instant essentiellement travaillé sur le thème de l'eau potable, laissant celui des eaux usées pour une deuxième étape.

Ce rapport a pour but de vous présenter un résumé des réflexions et des travaux qui ont amené à la version du règlement pour l'eau potable qui vous est soumis aujourd'hui.

La commission s'est réunie à 18 reprises de juillet 2018 à octobre 2020. De plus, nous avons collaboré avec le Service de l'environnement de notre Commune ainsi qu'avec le bureau SINEF (pour la tarification).

### 2. Membres

---

Les membres de la commission pour la législature 2017 – 2021 étaient :

- M. Joseph Borcard, Conseiller communal, président ;
- Mme Anne-Marie Bulliard, Conseillère générale (PDC-LE Centre) ;
- Mme Sonia Dreier, Conseillère générale (UDC) ;
- Mme Rose-Marie Rodriguez, Conseillère générale (PS) ;
- M. Christophe Bloechle, Conseiller général (PLR) ;
- M. Mathieu Arm, Conseiller général (PLR) suite à la démission de M. Bloechle
- M. Jean-Pierre Burri, Conseiller général (Vernay) ;
- M. Julien Favre, Conseiller général (Murist-Vuissens) ;
- M. Steve Pillonel, Conseiller général (Indépendant) ;
- M. François Singy, Conseiller général (Bussy-Morens- Rueyres) ;

Pour la législature 2021 – 2026, les membres de la commission sont :

- M. Joseph Borcard, Conseiller communal, président ;
- Mme Anne-Marie Bulliard, Conseillère générale (PDC-Le Centre) ;
- Mme Marie-Joëlle Pythoud Siegrist, Conseillère générale (PS-vert.e.s) ;
- M. Jean-Pierre Burri, Conseiller général (Vernay) ;
- M. Conrad Castaldi, Conseiller général (PLR) ;
- M. Julien Favre, Conseiller général (Murist-Vuissens) ;
- M. Steve Pillonel, Conseiller général (Indépendant) ;
- M. François Singy, Conseiller général (Bussy-Morens- Rueyres) ;

Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Christophe Ducommun, chef du Service de l'environnement ;
- M. Pierre Andrieu, chef du Service de l'environnement dès février 2020 ;
- M. Jean-Marc Joye, chef du Secteur eau potable ;
- Mmes Anne RoCHAT, Elisabeth Nell et Patricia Claude, secrétaires.

### **3. Descriptif des travaux**

---

La commission a axé ses travaux sur trois thèmes principaux :

- L'élaboration d'un nouveau règlement pour l'eau potable sur la base du règlement-type cantonal, et sur l'avant-projet de règlement produit par le Service de l'environnement ;
- Une nouvelle tarification pour l'eau potable présentant les taxes et émoluments divers sur un document annexe « Tarifs eau potable » ;
- Une relecture des 3 conventions liant notre Commune à d'autres fournisseurs d'eau potable, à savoir celle du GRAC, de la Menthue et de l'ARRIBRU.

### **4. Commentaires et réflexions sur les différents articles du règlement**

---

La plupart des articles n'ont suscité qu'un certain nombre de remarques et de minimes modifications. Ils ne seront donc pas repris dans ce rapport. Les articles suivants ont fait l'objet de débats plus nourris, voire d'ajouts totalement nouveaux lors des quatre lectures de ce règlement.

Remarque générale en préambule :

Les montants énoncés dans ce règlement représentent toujours le maximum. Les montants réellement facturés figurent sur le document « Taxes en application du règlement communal concernant la distribution d'eau potable ».

#### **Article 4 : obligation de raccordement dans la zone à bâtir**

Suite à des discussions nourries, la commission a officiellement posé la question au SAAV (Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) s'il était possible de supprimer cet article en raison de l'existence de maisons autarciques sur la commune. La réponse donnée par le Dr Aebischer du SAAV a été qu'il fallait maintenir cet article car une maison autarcique peut être considérée comme une maison disposant de suffisamment d'eau. De plus, en application de l'article 6 al. 2 du présent règlement, le propriétaire peut renoncer à approvisionner son bâtiment en indiquant les raisons de sa renonciation.

#### **Article 29 : relevés de compteurs**

La question de la pose de compteurs munis d'un dispositif de télétransmission a été abordée. La commission a décidé de prévoir la perception d'un émolument pour le relevé manuel, lorsque l'utilisateur refuse ce type d'installation. Le Conseil communal est compétent pour statuer dans les cas particuliers, notamment pour les personnes souffrant d'électrosensibilité.

#### **Article 37 : taxe de raccordement : fonds situé sur une zone à bâtir**

Le règlement-type cantonal contient 3 possibilités de calculer la taxe de raccordement. La commission a choisi de retenir l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) et l'indice de masse (IM) comme critères déterminants.

#### **Article 41 : taxe de base**

C'est une nouvelle taxe exigée par la loi cantonale. Sur la base des études établies par le bureau SINEF, sur la base des données fournies par la commune et dans un souci de pragmatisme, la commission a décidé de calculer la taxe de base en fonction du calibre des compteurs et des tranches de consommation. Ceci en lieu et place de la proposition cantonale des m<sup>2</sup> multipliés

par l'IBUS de la zone concernée. De plus, les incidences de cette nouvelle facturation pour les habitants et entreprises de notre Commune ont été longuement analysées.

La question de prévoir une possibilité pour le Conseil communal d'établir des conventions particulières avec certains usagés a été débattue. La majorité de la commission a renoncé à cette option.

#### **Article 42 : taxe d'exploitation**

La commission a largement débattu du principe « pollueur-payeur » au sujet de la consommation d'eau potable. Nous avons sollicité de plus larges informations, notamment auprès du bureau SINEF. Après de longues discussions, une majorité de la commission a décidé qu'une tarification progressive en fonction de la consommation d'eau était certes une bonne idée, mais pour l'instant trop compliquée à mettre en œuvre.

### **5. Nouvelle tarification**

---

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Pour rappel :

- La taxe de raccordement est une taxe unique et sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.
- La charge de préférence est une taxe unique qui concerne les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, elle est équivalente aux 70% de la taxe de raccordement.
- La taxe de base est une taxe annuelle qui sert aux investissements futurs à réaliser selon le PIEP, aux frais fixes, ainsi qu'au maintien de la valeur existante. La taxe de base est composée de la taxe au compteur ainsi que de la taxe à la consommation.
- La taxe d'exploitation est aussi une taxe annuelle et elle est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation.

La commission a été attentive aux différentes taxes en faisant le maximum pour que l'on puisse répondre aux investissements futurs et que la répercussion sur les consommateurs soit le plus équitable possible et que la loi cantonale soit respectée.

Suite à son travail, la commission a sollicité l'avis du surveillant des prix (Monsieur Prix) en envoyant le nouveau règlement ainsi que sa tarification. Dès réception de ses recommandations, nous avons remanié les quelques points soulevés.

Vous trouverez les montants retenus sur le document annexé « Tarifs eau potable ».

## **6. Etat des conventions**

---

Après avoir relu en détail les conventions auxquelles la Commune d'Estavayer est liée, la commission tient à relever les éléments suivants.

### **Le GRAC**

La Commune d'Estavayer a adhéré en 2012 et a investi plus de 3.5 millions pour agrandir le réservoir de la Crête de Châtillon en 2013. La Commune d'Estavayer achète et revend de l'eau au GRAC. La date d'échéance de la convention est fixée au 31.12.2030. A ce moment-là, il sera possible à la Commune d'Estavayer de renégocier tout, ou en partie la convention sur la base de notre nouveau règlement et en fonction de l'évolution de nos besoins.

Une délégation de la commission accompagnée de Monsieur Borcard, Monsieur Ducommun et Monsieur Joye, a rencontré le comité du GRAC. Tout ceci afin de s'informer sur l'évolution des tarifs du GRAC, de clarifier quelques points sur les statuts, ainsi que pour présenter notre nouveau règlement et ses incidences au niveau de la tarification. Le comité du GRAC a pris acte des demandes de la délégation de la commission et nous fera parvenir sa réponse dès que possible.

### **La Menthue**

La Commune d'Estavayer est liée par cette convention pour alimenter le village de Vuissens, elle est uniquement acheteuse. La date d'échéance de celle-ci est fixée au 31.12.2025. A ce moment-là, il sera possible à la Commune d'Estavayer de renégocier tout, ou en partie la convention sur la base de notre nouveau règlement et en fonction de l'évolution de nos besoins.

### **L'Arribru**

La Commune d'Estavayer a validé les nouveaux statuts en 2019 et ceux-ci devraient durer vingt ans. La Commune achète de l'eau pour alimenter les villages de Franex, Murist, Montborget et La Vounaise. Pour l'instant, il n'est pas possible de renégocier les tarifs de l'eau potable. La date d'échéance de la convention est de 20 ans après l'admission, selon les anciens statuts de 2007. A ce moment-là, il sera possible à la Commune d'Estavayer de renégocier tout, ou en partie la convention sur la base de notre nouveau règlement et en fonction de l'évolution de nos besoins.

## **7. Conclusion**

---

Enfin, après les nombreuses réflexions et les échanges nourris, les membres de la commission sont heureux de vous présenter le résumé de leurs travaux ainsi que la proposition d'un nouveau règlement communal sur l'eau potable et la nouvelle tarification.

Ces derniers ont été soumis pour approbation au surveillant des prix (Monsieur Prix), à la DAEC du canton de Fribourg qui les ont fait transiter dans les services suivants : SEN (Service de l'environnement), au SAAV (Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) et au Scm (Service des communes). Tous les services mentionnés ont rendu leurs réponses fin 2021. Quelques modifications mineures ont été faites sur les deux documents afin de respecter les différents préavis émis.

Nous remercions tout particulièrement MM. Ducommun, Andrieu et Joye pour l'excellent travail effectué et les secrétaires pour la qualité de la rédaction des procès-verbaux, ainsi que l'entreprise SINEF pour leur disponibilité, sans oublier les anciens collègues de la commission.

Notre président de la commission, M. Joseph Borcard, conseiller communal ne s'est pas prononcé sur le préavis de la commission.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements sur l'eau potable et les eaux usées recommande à l'unanimité, au Conseil Général, d'approuver le nouveau règlement concernant la distribution d'eau potable.

Pour les membres de la commission  
Anne-Marie Bulliard et Rose-Marie Rodriguez

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bulliard R.', with a stylized flourish at the end.

Estavayer, le 30 janvier 2022



CH-3003 Berne, SPR, Mea

Commune d'Estavayer  
Service de l'environnement  
Rue de l'Hôtel de Ville 11  
CP 623  
1470 Estavayer-le-Lac

Votre référence:  
Notre référence: OM 0471/20 331-1  
Contact: Agnes Meyer Frund  
Berne, le 19 mai 2021

### **Tarifs d'eau potable de la Commune d'Estavayer Recommandation du Surveillant des prix – nouveaux tarifs proposés**

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'annonce du Service communal de l'environnement du 25 novembre 2020 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable, ainsi que sur les nouveaux tarifs de la Commune d'Estavayer, nous vous avons transmis notre recommandation le 5 février 2021.

Après une discussion via Skype le 18 mars 2021 vous nous avez fait parvenir par courriel du 29 mars 2021 vos nouveaux calculs et des tarifs adaptés. Après une analyse sommaire des nouveaux calculs et tarifs, nous pouvons communiquer que ces derniers suivent en grande partie notre recommandation.

Toutefois, nous maintenons notre recommandation de :

- ***introduire une tarification dégressive par tranche de consommation à moyen terme.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis de la Surveillance des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et les nouveaux tarifs une fois qu'ils seront publiés. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.



Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé numériquement par  
Meierhans Stefan X91B3X  
Bern / Berne / Berna,  
2021-05-20 (avec jeton  
d'horodatage)

**Stefan Meierhans**

Surveillant des prix



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement  
Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

Commune d'Estavayer  
Administration communale  
Rue de l'Hôtel de Ville 11 / CP 623  
1470 Estavayer-le-Lac

*Envoyé par e-mail : [environnement@estavayer.ch](mailto:environnement@estavayer.ch)*

*Givisiez, le 20 décembre 2021*

## **Commune d'Estavayer Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable ; préavis**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames et Messieurs les autorités communales,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement sous l'angle de :

- > la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- > le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11)
- > le règlement type de juin 2020,

nous avons les remarques suivantes :

- Art. 18, al. 3 : préciser qu'il s'agit d'un déplacement de conduite.
- Art. 39 (reconstruction d'un bâtiment) : il faut supprimer cet article, qui est contraire au principe d'interdiction de la rétroactivité d'un règlement. Cet article sera prochainement supprimé de notre règlement type.
- Art. 42, al. 2 : remplacer (*amortissement des dettes, intérêts*) par (*amortissement et intérêts*)
- Art. 54 : rajouter l'alinéa 3 du règlement type.
- Autorité d'approbation est la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et le conseiller d'état M. Jean-François Steiert. Veuillez adapter le règlement en conséquence (art. 56, 57 et signature) ;
- Remarque générale : Nous invitons également la commune à vérifier si les taxes vont permettre d'assurer l'autofinancement à long terme du service communal des eaux et que le principe d'égalité de traitement soit respecté.

Nous vous rappelons également que le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption,

Service de l'environnement SEn  
Amt für Umwelt AfU

Secteur Eaux souterraines et potable

Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60  
[www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

—  
Réf: 21-REGL-11  
T. direct: 026 305 56 73  
courriel: [ruth.merki@fr.ch](mailto:ruth.merki@fr.ch)

l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Par suite de cet examen préalable et dans le cas où une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable et avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

Nous vous joignons en annexe les préavis du Service des communes (SCom) et du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), et, tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les autorités communales, nos salutations distinguées.



Ruth Merki  
Responsable planification de l'eau potable

Annexes : mentionnées

## Préavis du SAAV du 25.11.2021

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement de l'article 1 à 33 sous l'angle de:

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0),

nous émettons la remarque suivante :

- Compléter l'article 3 avec l'alinéa suivant :  
<sup>4</sup> Le distributeur annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.
- Compléter l'article 4 avec le texte suivant :  
Le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune *ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.*
- Modifier l'article 6 avec les textes suivants:  
<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. *Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.*  
<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée *en indiquant les raisons de sa renonciation.*
- Compléter l'article 8 avec l'alinéa suivant :  
<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SEn et le SAAV.
- Modifier l'article 10 avec le texte suivant :  
Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.
- Compléter l'article 21 avec l'alinéa suivant :  
<sup>1</sup> La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- Modifier l'article 22 avec le texte suivant :  
<sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. *Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.*

- Compléter l'article 27 avec l'alinéa suivant :  
<sup>1</sup> La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- Compléter l'article 30 avec l'alinéa suivant :  
<sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Meilleures salutations / Freundliche Grüsse

**Yves Yerly**

Inspecteur cantonal de l'eau potable et des installations de baignade et de douche  
Kantonaler Inspektor für Trinkwasser, Bad- und Duschanlagen  
[Yves.Yerly.SAAV@fr.ch](mailto:Yves.Yerly.SAAV@fr.ch) T +41 26 305 80 22

**Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV**

**Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW**

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels

Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeinspektorat

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T + 41 26 305 80 30, F + 41 26 305 80 09, [www.fr.ch/saav](http://www.fr.ch/saav)

-

Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts **DIAF**

Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

-

ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG

## Préavis du SCom du 03.12.2021

Selon votre demande, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [LCo; RSF 140.1] et loi sur les finances communales [LFCo; RSF 140.6]) :

- Dans les vus : inscrire la 'loi sur les communes' en minuscule.
- Art. 22 : remplacer « seule (...) peuvent (..) » par « seuls (...) peuvent (...) ».
- Art. 42 al. 3 : pas clair. Si la taxe comprend 2 composantes, il faut le dire clairement. Par ex. :
  - Al. 3 La taxe de base est composée des montants cumulatifs suivants :*
  - a) taxe selon le diamètre du compteur*  
ajouter directement ici le tableau (et supprimer la mention « unité » qui porte à confusion, car la base de calcul n'est pas l'unité mais le calibre) ;
  - b) taxe selon la consommation : forfait de max. fr. 25.-/m<sup>3</sup>*
- Art. 51 :
  - cet article ne remplit pas les exigences en matière de fixation de taxes (cf. art. 67 al. 3 LFCo), où au minimum le mode de calcul et le montant maximum doivent être fixés dans un règlement voté par le législatif communal.
  - Il faut remplacer le terme « document » par « règlement ».
- Art. 52 : il n'est pas admis de dire « au taux usuel », car il appartient à la commune de fixer clairement le taux, dans un règlement. Il est aussi possible de faire un renvoi vers un autre règlement qui fixe le taux.
- Art. 55 : il faut préciser « (...) adopté le 31 janvier 2012 par l'ancienne commune d'Estavayer-le-Lac (...) ». Par contre, la convention (dans son art. 19) indique que les anciens règlements restent valables jusqu'à leur unification par la nouvelle commune après fusion. Nous partons alors du principe que les 6 autres anciennes communes ont abrogé leurs règlements respectifs au jour avant l'entrée en vigueur de la fusion (au 31.12.2016).
- Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2021, le principe de la couverture des charges par les taxes est réalisé dans le chapitre '71 Approvisionnement en eau', mais grâce au prélèvement sur le financement spécial de plus de 270'000 fr. À défaut de ce prélèvement, le taux de couverture serait de 89,91% et contreviendrait à l'article 34 du présent règlement. Il s'agira cependant de constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront d'équilibrer le chapitre à moyen terme.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les projets de règlements comportant notamment des taxes doivent être soumis pour préavis à la commission financière (art. 72 al. 1 let. d, f et g LFCo).
- La décision d'adoption du règlement sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).

Meilleures salutations.

—  
**Stéphanie Jauquier**, Conseillère juridique / Juristische Beraterin  
[stephanie.jauquier@fr.ch](mailto:stephanie.jauquier@fr.ch), +41 26 305 22 38  
(70% : absente les mardis)

—  
**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden GemA**  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg  
+41 26 305 22 43 ou 42, [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom)

—  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

## Extrait de la loi sur l'eau potable du 6 octobre 2011 (LEP)

### Art. 27

#### Financement – Principes

1 Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers et usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

2 Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable ; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

3 Les contributions sont les suivantes :

- a) la taxe de raccordement;
- b) la charge de préférence;
- c) la taxe de base annuelle;
- d) la taxe d'exploitation.

### Art. 28

#### Financement – Taxe de raccordement

##### 1. Affectation

1 La taxe de raccordement est perçue pour les fonds raccordés aux infrastructures d'eau potable. Elle sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

### Art. 29

#### Financement – Taxe de raccordement

##### 2. En zone à bâtir

1 Pour les fonds situés en zone à bâtir, la taxe de raccordement est en principe calculée en fonction de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ou de l'indice de masse (IM) ou de l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé dans le plan d'aménagement local (PAL).

2 Pour les fonds partiellement bâtis, et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole peut être calculée en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

### Art. 30

#### Financement – Taxe de raccordement

##### 3. Hors zone à bâtir

1 Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement est calculée en fonction d'une surface et d'un indice théoriques.

### Art. 31

#### Financement – Charge de préférence

1 Pour les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir, une charge de préférence correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement est perçue. Son produit est affecté à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

2 Pour les fonds non raccordés mais raccordables qui font partie d'un domaine agricole, la perception de la charge de préférence peut être différée pour cinq ans au maximum ou échelonnée durant cette même période.

3 Il n'est pas perçu de charge de préférence pour les fonds non raccordés mais raccordables qui disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées.

4En cas de raccordement, la taxe de raccordement perçue est calculée conformément aux articles 29 et 30. Le montant des charges de préférence acquittées doit être déduit.

#### **Art. 32**

Financement – Taxe de base annuelle

1La taxe de base annuelle sert au financement :

- a) des frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable (amortissement, intérêt et financement spécial);
- b) des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le PIEP.

2Pour les infrastructures d'eau potable existantes, la taxe est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PIEP.

3Pour les infrastructures d'eau potable à réaliser, la taxe est calculée sur la base de la planification prévue par le PIEP, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

4La taxe est affectée à un financement spécial destiné exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au minimum à 50 %, mais au maximum à 100 %, de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

#### **Art. 33**

Financement – Taxe d'exploitation

1La taxe d'exploitation vise à couvrir les charges liées au volume de consommation.

2Elle est calculée par mètre cube d'eau consommée.

#### **Art. 34**

Echéance, débiteurs ou débitrices

1Les échéances des contributions ainsi que les personnes des débiteurs ou débitrices sont déterminées par application de l'article 103 al. 1 à 4 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

#### **Art. 35**

Hypothèque légale

1Les contributions prévues par la présente loi et par un règlement communal sont garanties par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

#### **Art. 37**

Règlement communal

1Les modalités de la distribution de l'eau potable, en particulier le calcul et la perception de la taxe de raccordement, de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation, sont fixées par un règlement communal de portée générale.

2Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction.

#### **Art. 45**

Règlements communaux

1Dans un délai de huit ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes adoptent un règlement conforme à la présente loi.